



Prévention et Gestion des Risques Professionnels
Caisse Régionale d'Assurance Maladie Alsace-Moselle

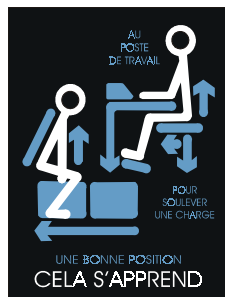
Le coût des accidents du travail et des maladies professionnelles

édition : janvier 2006

Ce document indique quelques exemples chiffrés de coût direct mis à la charge des entreprises ou des professions lorsque la Sécurité Sociale verse des prestations à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Eléments de base pris en compte :

- le salaire minimum de calcul des rentes revalorisé périodiquement, en principe une ou deux fois l'an (valeur janvier 2006 : 16 261,30 €/an)
- un salaire égal à 1,5 fois le salaire minimum
- une durée moyenne de versement d'indemnités journalières pour incapacité temporaire calculées sur la base du salaire minimum, ou de 1,5 fois le salaire minimum
- des taux d'incapacité permanente moyens, issus du barème indicatif d'invalidité prévu au Code de la Sécurité Sociale
- pour les incapacités partielles permanentes inférieures à 10 %, la base de calcul est une indemnité en capital d'un montant forfaitaire



SYNDROME DU CANAL CARPIEN

- taux d'incapacité permanente : 9 %
taux moyen des maladies désignées au tableau n° 57 des maladies professionnelles
- Coût répercuté dans les cotisations AT de l'entreprise ou de la profession* sur 3 ans :

salaire minimum

11 537 €

dont 5 798 € au titre des indemnités journalières

salaire minimum x 1,5

14 436 €

dont 8 698 € au titre des indemnités journalières



POUCE

- taux d'incapacité permanente : 14 %
correspondant à la perte de la phalange unguéale (main dominante)
- Coût répercuté dans les cotisations AT de l'entreprise ou de la profession sur 3 ans :

salaire minimum

52 904 €

dont 1 180 € au titre des indemnités journalières

salaire minimum x 1,5

79 356 €

dont 1 770 € au titre des indemnités journalières

* en fonction du mode de tarification déterminé par l'effectif de l'entreprise



SURDITÉ

• taux d'incapacité permanente : 24 %
correspondant à une perte auditive de 35 à 45 décibels (tableau n° 42 des maladies professionnelles)

• Coût répercuté dans les cotisations AT de l'entreprise ou de la profession sur 3 ans :

salaire minimum

88 669 €

salaire minimum x 1,5

133 003 €



ŒIL

• taux d'incapacité permanente : 30 %
correspondant à la perte complète de la vision d'un œil

• Coût répercuté dans les cotisations AT de l'entreprise ou de la profession sur 3 ans :

salaire minimum

113 556 €

dont 2 720 € au titre des indemnités journalières

salaire minimum x 1,5

170 334 €

dont 4 078 € au titre des indemnités journalières



MAIN

• taux d'incapacité permanente : 70 %
correspondant à l'amputation de la main dominante

• Coût répercuté dans les cotisations AT de l'entreprise ou de la profession sur 3 ans :

salaire minimum

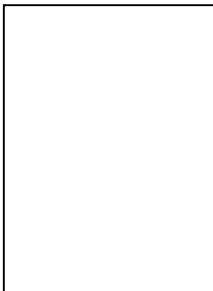
418 358 €

dont 11 956 € au titre des indemnités journalières

salaire minimum x 1,5

627 537 €

dont 17 934 € au titre des indemnités journalières



DÉCÈS

En cas de décès consécutif à un accident du travail le forfait mis à la charge de l'entreprise ou de la profession représente 26 fois

le salaire minimum

600 367 €

Aux chiffres indiqués plus haut, s'ajoutent pour l'entreprise ou la profession les **prestations en nature** prises en charge par la Sécurité Sociale :

- la couverture des frais médicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques
- les appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires
- les frais de transport
- les frais de réadaptation fonctionnelle

Par ailleurs, ces chiffres ne tiennent pas compte du coût "indirect", pour l'entreprise, induit par un accident ou une maladie professionnelle sur la production, la qualité, les délais, le cas échéant la formation du remplaçant, sans oublier d'autres répercussions par exemple sur le climat social ou l'image de marque.